

COURRIER

DE LA SAMBRE.



N° 151.

LUNDI ET MARDI.

25 ET 26 JUIN 1832.

TURQUIE.

PAR LIVOURNE, 8 juin. — Des lettres de Smyrne du 16 mai, venues par mer, parlent de la prise de Saint-Jean-d'Acre; elles assurent en même temps que l'armée de terre et la marine du sultan se trouvent dans un trop mauvais état pour que le pacha d'Égypte doive en concevoir la moindre inquiétude.

Les caravanes de Gedda n'ont pas eu lieu cette année; on craignait d'envoyer des marchandises en Égypte dans les circonstances présentes. Les troupes égyptiennes qui se trouvent sur ce point paraissent être à la veille d'une révolte ouverte contre le pacha; elles s'étaient déjà insurgées il y a quelque temps, parce qu'on leur avait retenu leur solde, et elles craignent de retourner en Égypte.

L'argent comptant est extrêmement rare dans le pays. Un Français, M. Linaut, prétend avoir découvert dans les environs de Cossur, près de la mer Rouge, une ancienne mine d'or très-riche et fournissant pour 15 p. % d'or fin; on a envoyé une certaine quantité de minéral au Caire pour faire des essais. (Gazette d'Augsbourg.)

ALLEMAGNE.

La Gazette de Spire du 19 juin publie la lettre suivante, qui lui a été adressée par le docteur Wirth:

Monsieur le rédacteur, vous avez dit dans votre feuille que je m'étais enfui en France pour échapper à une nouvelle arrestation. Comme il est peu honorable, suivant moi, qu'un membre de l'opposition n'ait pas le courage de répondre de ses actions devant un juge quelconque, je vous prie, M., de vouloir bien démentir cette nouvelle, et pour bien convaincre le public de la fausseté de ce bruit, ayez la bonté de remarquer qu'ayant été informé hier seulement qu'un nouveau mandat d'arrêt lancé contre moi devait être exécuté à Hombourg le 22 juin, je pars en conséquence demain pour Deux-Ponts afin que cet ordre puisse être mis à exécution.

Neustadt, le 14 juin 1832.

WIRTH.

ITALIE.

BOLOGNE, 10 juin. — Gazette d'Augsbourg. — Le bruit court qu'il y a eu une émeute à Pérouse, que les troupes papales n'ont pu dompter la population, et qu'une partie de ces troupes ont abandonné la cause du Pape; une émeute semblable a éclaté, dit-on, à Bénévent.

— La feuille frénétique du duc de Modène, *Voix de la vérité*, après avoir cité un article du *Constitutionnel*, où il est dit « que Massa, ville du duché de Modène, est le foyer des intrigues de la duchesse de Berry, » fait les réflexions suivantes: « Oui, le duc de Modène est le digne protecteur de la duchesse de Berry; car c'est la cause de la légitimité contre l'usurpation, de la sûreté publique contre l'anarchie permanente. Bien loin de nier l'assistance qu'il lui prête, il proclame hautement qu'il ne cessera pas de soutenir cette veuve héroïque, cette descendante de tant de monarques, et le jeune orphelin, l'héritier légitime, malheureux et intéressant, des rois très-chrétiens. »

La diatribe du duc de Modène est terminée par cette apostrophe à la France: « Pays pervers! les foudres de la vengeance divine atteindront la prostituée de Babylone. La mesure des tes forfaits est pleine. Ton temps est venu: le *menè menè te kel* apparaît en caractères gigantesques, écrit sur le front de la France rebelle, qui a dédaigné la croix brillant dans les nues. »

ESPAGNE.

MADRID, 11 juin. — L'excursion faite sur le territoire portugais par le général Minio, commandant des lanciers de la garde, ayant donné lieu à des plaintes de la part de l'Angleterre et de la France, le général Minio va être mis en jugement; vous verrez toutefois que l'année ne se passera pas sans que cet officier soit promu au grade de lieutenant-général.

Les froids sont très-vifs; on est vêtu comme en hiver. Les fièvres tierces affligent la capitale et les provinces. Il meurt beaucoup de monde dans les environs de Madrid.

Notre gouvernement avait voulu envoyer deux régimens de plus à Cadix pour assurer la défense de cette place importante en cas d'attaque à l'occasion de la descente de don Pedro; mais on a été d'avis que ce serait trop risquer que de réunir dans cette place un nombre considérable de troupes.

ANGLETERRE.

LONDRES, 19 juin. — M. Durand de Mareuil a fait hier une visite au prince de Talleyrand; ensuite ces deux diplomates se sont rendus au bureau des affaires étrangères et ont eu une longue conférence avec lord Palmerston.

— On lit dans le *Courier*:

La Conférence a adressé au ministre des affaires étrangères de Hol-

lande une longue et remarquable note au sujet du traité belge, et a accordé un terme au roi des Pays-Bas pour prendre une détermination. Pendant ce laps de temps ses travaux peuvent être considérés comme suspendus, attendu que le roi des Belges, par égard pour la Conférence, s'abstiendra de toute démonstration. Nous avons des raisons de croire que la dernière note de la Conférence, quoique conçue dans des vues amicales envers la Hollande, est très-différente, en fait, de ce qui en a été dit il y a quelques jours par un autre journal, et que, dans le cas d'un refus de la part du roi des Pays-Bas de se conformer à ses injonctions, des mesures seront prises pour le forcer à l'accomplissement de quelques-unes au moins des demandes que les Belges fondent sur le traité de la Conférence.

— On lit dans l'*Atlas* que le dernier protocole de la Conférence est d'un caractère très-prononcé. Il annonce que, si les Hollandais causaient quelque dommage à Anvers, le montant de celui-ci serait déduit des 8,400,000 fl. que la Belgique a à payer à la Hollande d'après le traité, et, en outre, que les dépenses nécessaires à l'armée belge, par suite de l'obstination du roi de Hollande, seraient prélevées sur le même fonds.

— Le *Court-Journal* dit qu'il est parfaitement vrai que sir Charles Bagot a été désigné comme ambassadeur en Russie, et qu'il devait partir après-demain mercredi.

— La santé de lord Grey continue à s'améliorer.

— Le duc de Wellington, passant à cheval ce matin dans le Mile End Road, fut reconnu par quelques individus, qui l'assaillirent aussitôt de huées et de sifflets, auxquels Sa Grâce prit fort peu d'attention et continua son chemin tranquillement au pas. Dans Cheapside le nombre des assaillans augmenta; on lui jeta de la boue, et l'affaire prit en un instant un caractère si grave qu'on chercha dans Bowstreet quelques hommes de la nouvelle police pour porter secours au noble duc. Un détachement de deux cents d'entre ceux-ci atteignit Sa Grâce dans Lincoln's Inn, où elle était descendue chez sir Charles Wetherell. Lorsque lord Wellington remonta à cheval, le détachement entourait son cheval, et plusieurs crièrent qu'ils avaient combattu à Waterloo avec lui, et qu'ils périraient pour sa défense. Le duc, ainsi escorté, rentra dans Aspley-House sans avoir été exposé à d'autre insulte qu'à l'attaque d'un homme qui mit la main sur lui pour le renverser de son cheval, et qui fut immédiatement éloigné par la police.

— S. A. R. le grand-duc de Meklenbourg-Schwérin vient d'épouser en secondes noces la fille d'un boulanger, dont la boutique était voisine de son palais. (Court-Journal.)

FRANCE.

PARIS, 22 juin.

AFFAIRES DE LA VENDÉE.

NANTES, 18 juin. — Le lieutenant-général Bonnet a refusé la visite des parens des prisonniers d'état.

Des ordres sévères sont donnés à la prison pour que rien du dehors n'y soit introduit, et pour qu'aucune conférence secrète n'ait lieu entre les prisonniers et les personnes qui viennent les visiter.

Le lieutenant-général Bonnet a reçu la nuit dernière, de Paris, des dépêches contenant des instructions relatives à son commandement.

Le lieutenant-général Solignac a donné hier des ordres à la prison de Nantes pour que l'on préparât trois chambres, destinées à MM. Châteaubriand, Fitz-James et Hyde de Neuville, arrêtés à Paris.

Il paraît que ces trois personnages sont impliqués dans la conspiration légitimiste de l'ouest, et qu'ils seront jugés à Nantes.

MONTREVAULT, 14 juin. — Depuis long-temps le bruit courait que les chouans devaient venir désarmer notre garde nationale, composée de 50 à 60 braves, lorsque le 4 juin on apprit qu'ils se rassemblaient au Puits-Doré, pour se diriger sur le Fief-Sauvin, et de là sur Montrevaux.

A l'instant même, le capitaine Baptiste, du 29^e, en fit son rapport au commandant, dont le bataillon était cantonné à Beaupréau. Il donna de suite l'ordre au sous-lieutenant Rochu de marcher avec 35 hommes dans la direction du Fief-Sauvin. Les chouans tenaient déjà cette position, et voulaient s'y maintenir pour agir sur l'esprit de la population de cette commune. Mais à l'approche de ce petit détachement, digne des plus grands éloges, ils se retirèrent sur Villeneuve, où l'on sonnait le tocsin. Entre ces deux communes se trouve un moulin à vent sur le bord du chemin, qui dans cet endroit est très-large et présente une espèce de landreau. Là les chouans font volte-face, et présentent le combat, qui s'engage et dure environ une heure et demie, entre 35 hommes contre plus de 400 chouans, commandés par les fils du Doré et autres. Plusieurs brigands ont été tués dans cet engagement, entre autres un capitaine nommé *Cognée*; il était armé d'un fusil d'honneur, dont le sous-lieutenant Rochu s'est emparé.

Les fils du Doré ne furent pas des derniers à se sauver à leur château, en passant avec leurs chevaux sur le ventre de leurs soldats, qui aussitôt

se mirent en fuite et se retirèrent sur le Puiset. Alors le conducteur d'un de leurs convois, qui avait avec lui trois chevaux chargés de cartouches anglaises, coupe les sangles, renverse les charges, et suit le mouvement de la bande fugitive. Mais aussitôt le prévoyant Rochu, craignant d'être attaqué à son tour, ne pouvant affaiblir ses forces pour garder ces munitions, les fait jeter dans l'eau, et poursuit l'ennemi l'épée dans les reins.

On a dû au courage dont ont fait preuve dans cette circonstance le sous-lieutenant Rochu et les trente-cinq soldats sous ses ordres, la dispersion complète de cette bande et d'une autre composée de sept cents chouans, dont trois cents de la Chapelle-Basse-Mer, du Loroux et de la Boissière-du-Doré, qui n'étaient pas à une lieue du Fief-Sauvin, et qui venaient se réunir à la première. Ces malheureux paysans, entraînés de force pour la plupart, sont rentrés chez eux, et un grand nombre ont rendu leurs armes.

— On écrit de Paimbœuf, 16 juin :

Voici la guerre civile terminée, mais les brigandages continuent. Les hommes qui ont formé les premiers le noyau de l'armée royale de Henri V seront aussi les derniers à mettre bas les armes; ils ont commencé par le vol, le meurtre et le pillage, ils finiront de la même manière : sept de ces brigands sont entrés chez un M. Omès, de la forêt de Princé, et lui ont pris un fusil, deux pistolets, un goblet d'argent et un paquet de poudre.

De là ils se sont transportés chez M^{me} veuve Vauloup, où ils ont volé deux fusils à deux coups, une livre de poudre, une montre en or avec chaîne et cachet d'une assez forte valeur, une autre montre en argent, des balles, 70 fr. en argent et un agrafe de manteau. Pendant cette expédition ils ont constamment tenu le pistolet sur la gorge aux habitans de la maison. Des poursuites ont été de suite dirigées contre ces brigands; jusqu'ici elles sont restées sans résultat.

— Quelques officiers en retraite nommés membres du tribunal militaire formé à Angers ayant refusé leurs fonctions, les travaux du conseil de guerre se trouvent éprouver un retard de quelques jours.

La cour royale d'Angers a réformé l'ordonnance du tribunal de Laval qui écartait le principe de rétroactivité, repoussé par les instructions du ministre de la guerre sur la mise en état de siège des départemens de l'ouest.

Voici les motifs de cette décision : — Que les principes de l'état de siège sont fixés par la loi du 10 fructidor an V et le décret du 24 décembre 1811. — Que, d'après l'article 2 de ladite loi et l'article 53 de ce décret, l'état de siège est préexistant à l'ordonnance royale qui le déclare, puisqu'il résulte des seules circonstances de la rébellion. En conséquence la cour a renvoyé devant le conseil de guerre de Maine-et-Loire. 1^o Symphorien Vaillant, gérant de la *Gazette d'Anjou*, pour un article du 24 mai dernier, constituant le double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, et d'attaque contre les droits que le roi des Français tient du vœu national; 2^o René Lambert, tisserand à Chemillé, pour cris séditieux proférés le 26 mai dernier.

— On se rappelle que les arrondissemens de La Flèche et du Mans (Sarthe) ont été les premiers le théâtre de la guerre civile qui a éclaté dans l'ouest. Cependant l'état de siège n'a pas été prononcé pour ces contrées.

Par arrêt du 18 de ce mois, la cour royale, toutes les chambres assemblées, prenant en considération le nombre et l'importance des procédures commencées à La Flèche, en a évoqué la connaissance, et a nommé pour ses commissaires-instructeurs MM. de Bure et Planchenault, conseillers.

On dit qu'il y a 150 mandats décernés dans cet arrondissement, et que 100 ont déjà été mis à exécution.

— Le tribunal de 1^{re} instance d'Angers vient, aujourd'hui 18 juin, d'adopter la jurisprudence des cours de Paris et d'Angers, tant sur la question de légalité des ordonnances royales qui mettent en état de siège différentes contrées de l'ouest, que sur celle relative à la prétendue rétroactivité de ces ordonnances par rapport aux faits de guerre civile et de rébellion qui les ont précédées.

INTERROGATOIRE DE M. BERRYER A NANTES.

(Extrait du *Temps*.)

Nous recevons d'un journal de Paris communication de l'extrait suivant de l'interrogatoire que M. le juge d'instruction de Nantes a fait subir à M. Berryer dans la matinée de lundi dernier, 18 juin.

D. N'avez-vous pas su avant de quitter Paris que M^{me} la duchesse de Berry était aux environs de Nantes? — R. Si les proclamations de S. A. R. n'avaient pas été publiées et datées des provinces de l'ouest, si je n'avais lu dans les journaux officiels qu'on a saisi plusieurs lettres écrites et signées par elle et datées de la Vendée, si enfin le fait de la présence de Madame dans ces contrées n'était connu de tous, je serais forcé de m'abstenir de répondre à cette question, mais dans l'état présent des choses je crois pouvoir, sans manquer à aucune convenance, m'expliquer avec franchise. Oui, avant de quitter Paris, je savais que Madame se rendait dans l'ouest.

D. Quel jour êtes-vous parti de Paris? — R. J'ai quitté Paris le dimanche 20 mai vers cinq heures de l'après-midi, et suis arrivé à Nantes le mardi matin 22 entre sept et huit heures du matin.

D. Le but de votre voyage n'était-il pas de vous rendre auprès de M^{me} la duchesse de Berry et de conférer avec elle? — R. La présence de Madame en ce pays n'est pas le seul motif qui a déterminé mon voyage, mais je me proposais de profiter de mon séjour ici pour chercher tous les moyens de connaître le lieu où était S. A. R. et d'arriver jusqu'à elle.

D. Avez-vous eu une ou plusieurs entrevues avec la duchesse de Berry? — R. Oui, j'ai eu l'honneur de voir Madame et de lui parler.

D. Quel a été le sujet de votre entretien avec elle? — R. J'ai soumis à Madame, avec le respect que je dois à son rang, à son courage, à ses

malheurs, mon opinion personnelle et celle d'honorables amis sur la situation actuelle de la France, ses intérêts, son avenir, et sur les conséquences de la présence de S. A. R. dans l'ouest.

D. Quels étaient les amis dont vous venez de parler? — R. Des hommes graves m'ayant manifesté, sur les circonstances présentes, une opinion conforme à la mienne, j'ai cru devoir appuyer mon avis de l'autorité de leur. Mais comme je suis arrêté, et ce me semble inculpé pour ce fait, je ne les nommerai pas sans qu'ils y aient consenti.

D. Avez-vous cherché à détourner madame la duchesse de Berry pour toujours d'une guerre civile, ou seulement à ajourner ses projets? — R. Dans l'état présent de la société, je suis profondément convaincu que le succès d'une entreprise violente, d'une guerre, d'une révolte, ne peut être qu'un point de départ dangereux pour l'établissement ou le rétablissement d'un gouvernement. La restauration s'est faite en 1814, après les victoires obtenues par les armées étrangères, que les Bourbons n'avaient point appelées; elle n'a pu cependant échapper, dans l'esprit des peuples, au reproche d'avoir été imposée par la force des armes; il en est résulté pour le gouvernement légitime des difficultés que ses ennemis ont su rendre insurmontables.

Depuis la révolution du 7 août 1830, je vois chaque jour que le gouvernement nouveau est surtout embarrassé des conséquences naturelles des événements violens qui lui donnèrent naissance. Persuadé que la France ne peut trouver l'ordre, la paix, la liberté dans son gouvernement intérieur, et des relations amicales et honorables avec les puissances étrangères, que par le retour à la foi fondamentale de la monarchie sur la transmission de la souveraineté, je crois que c'est par la discussion, par l'exercice légal et régulier des droits de chacun, que cette vérité politique doit entrer dans la conviction de tous, et déterminer l'assentiment de la majorité des Français. Je crois que ce n'est qu'ainsi qu'une opinion politique peut devenir dominante en France. Je crois que toute guerre étrangère ou civile, en la supposant couronnée de succès, ne peut ni soumettre ni rallier les opinions; qu'elle les irriterait et les rendrait plus divergentes encore, et créerait ainsi au parti vainqueur des difficultés insurmontables de gouvernement.

C'est dans cette pensée qu'en protestant en 1830 contre l'atteinte portée au principe fondamental du gouvernement français, j'ai juré obéissance au gouvernement de fait qui fut établi, et je suis resté à la chambre des députés pour exercer légalement mes droits de citoyen, et tendre ainsi par des voies légitimes et régulières au triomphe de mes opinions par les véritables intérêts de la France. C'est cette même opinion que j'ai présentée et développée à S. A. R., sans me permettre de l'interroger sur ses propres résolutions, me bornant à lui soumettre un avis consciencieux.

D. Le 8 mai dernier n'avez-vous pas pris part à une délibération, ou n'avez-vous pas connu le résultat d'une délibération qui avait pour objet la formation d'un gouvernement provisoire, composé de MM. le duc de Bellune, Hyde de Neuville, de Châteaubriand et de vous-même, et dont M. Charbonnier de la Guernerie devait être secrétaire? — R. A aucune époque je n'ai pris part à une délibération qui eût pour objet la formation d'un gouvernement provisoire, et je n'ai jamais su que je fusse appelé à entrer dans une telle combinaison. Quant au choix de M. Charbonnier pour secrétaire, cette supposition me paraît absurde, puisque depuis plusieurs mois cet officier était et est encore en prison.

Je peux expliquer le fait qui sans doute a provoqué cette question : lorsque nous apprîmes à Paris les événements de Marseille, plusieurs personnes graves, persuadées comme moi que de telles tentatives ne pouvaient qu'être funestes à l'opinion royaliste en général et aux intérêts de la France, se sont réunies pour aviser aux moyens de détourner les hommes de notre opinion de semblables entreprises. Ces réunions, dont j'ai eu l'honneur de faire partie, n'avaient rien de secret, et sans doute elles ont donné lieu à cette fable d'un gouvernement provisoire.

D. Quelles sont les personnes qui composaient ces réunions? — R. Chacune d'elles, je le crois, se fera honneur d'y avoir assisté et de tout ce qui s'y est dit, mais je ne veux pas les nommer avant qu'elles se fassent connaître elles-mêmes.

D. Persistez-vous à déclarer que vous n'êtes entré dans aucun des complots qui viennent d'éclater, que vous ne connaissez aucune des personnes qui y ont pris une part active, que vous n'avez fait aucune promesse ni donné aucune somme d'argent pour réunir et exciter les conspirateurs? — R. Je n'ai jamais déguisé aucune de mes pensées ni caché aucune de mes actions; j'ai manifesté hautement mes opinions politiques à la tribune et au barreau; j'ai cherché à les faire passer dans l'esprit de mes concitoyens par des discussions fermes et consciencieuses. Libre comme avocat, libre comme député, étranger au pouvoir, à qui je n'ai rien demandé et de qui je n'ai rien reçu, étranger par ma naissance et par ma profession à tout intérêt de classe sociale ou de parti, j'ai toujours montré la loyauté d'une opinion indépendante, et j'ai su selon les temps avoir le courage de la défendre.

Je ne suis jamais entré dans aucun complot; quelques hommes irréfléchis, et, je le sais, plus d'un émissaire de la police, sont venus chez moi me faire d'étranges révélations ou d'extravagantes propositions; je ne les ai point accueillies. Je n'ai donné ni promesse ni argent pour trouver ou encourager des conspirateurs; je sais ce que valent des hommes à qui de tels encouragemens sont nécessaires pour qu'ils manifestent une opinion. Je persiste dans toutes mes réponses, parce qu'elles contiennent la vérité entière sur ce qui m'est personnel.

Le pourvoi de Michel Geoffroy contre le jugement du 2^e conseil de guerre qui le condamne à la peine capitale est arrivé à la cour de cassation, qui a nommé aussitôt M. le conseiller Gilbert des Voisins pour rapporteur. Cette affaire ne sera vraisemblablement plaidée que jeudi ou vendredi de la semaine prochaine, et après que le conseil militaire de révision aura prononcé.

— Geoffroy, ramené à Ste-Pélagie, a été conduit dans la sacristie de la chapelle de l'établissement. Cinq soldats veillent à la garde du prisonnier, qui peut se promener dans la cour voisine. Ce matin l'était calme, et s'occupait à écrire à sa famille.

BELGIQUE.

NAMUR, 25 juin.

Le dimanche 17 de ce mois des voleurs se sont introduits, pendant la messe, dans l'habitation de Nicolas Somal, de Gelbressée, et ont enlevé le peu d'argent qu'il avait, avec celui de sa servante.

On s'occupe dans ce moment à Namur, au dépôt du 2^e régiment de lanciers, de l'organisation d'un 7^e escadron. On redouble d'activité pour presser l'instruction du 6^e, qui rejoindra sous peu de temps les escadrons de guerre.

— A la dernière séance de la chambre des représentants, M. Const. Rodenbach a signalé avec une généreuse indignation un fait trop grave pour être passé sous silence : « J'ai acquis, a-t-il dit, la certitude que dans un hôpital militaire jusqu'à trois malades sont couchés dans un lit sans chemise et à peine couverts d'une couverture de laine, et que dans deux autres hôpitaux des fiévreux sont couchés sur des matelas pourris de sang et d'ordures. »

— Les fabriques de Verviers ont pris une activité qui surpasse celle des années les plus prospères ; les demandes de draps sont si considérables, tant pour l'intérieur que pour l'étranger, que pour y satisfaire les machines à vapeur marchent jour et nuit, fêtes et dimanches. (*Mercur.*)

Et demain les journaux orangistes, avec leur bonne foi accoutumée, nous répéteront pour la mille et unième fois que notre séparation de la Hollande est la mort de nos fabriques. (*Belge.*)

— Le tribunal civil de Liège a remis au 19 juillet les causes relatives à la fixation des indemnités pour les dévastations et les pillages de mars 1832.

Ce nouveau délai d'un mois, a été accordé à la demande des avocats de la ville, motivée sur ce que le conseil de régence n'avait encore pris aucune détermination, soit pour former appel, soit pour adhérer au jugement qui déclare la ville responsable.

— Le collège électoral du district de Liège est convoqué pour le 16 juillet prochain, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre de la chambre des représentants, en remplacement de M. Jamme, démissionnaire.

— Une bande de 13 à 14 hommes armés de pistolets s'est présentée, dans la nuit du 19 au 20 de ce mois, chez le sieur Corneille Van den Berg, cultivateur à Essche. Entrés dans la ferme par la porte de l'étable, qu'ils ont enfoncée, les voleurs ont sommé celui-ci de leur donner de l'argent : sur sa réponse qu'il n'en avait pas, ils l'ont menacé de la mort et l'ont forcé de leur ouvrir tous les meubles de sa demeure.

Les voleurs ont enlevé 150 florins, 3 pièces de lin filé, 12 paires de draps, 70 chemises marquées V D B, 7 jupons, 12 mouchoirs, 2 tabliers, 50 bonnets, etc. ; une croix, un cœur, une serrure, une chaîne et deux anneaux en or : le tout d'une valeur de 300 florins. Après avoir commis le crime, les voleurs ont pris le chemin de Putte. (*Le Phare.*)

— Marie Peeters, condamnée par la cour d'assises de la Flandre orientale, pour émission de fausse monnaie, à la peine de mort, dont le procès avait été cassé par la cour de cassation, vient d'être jugée par la cour d'assises du Brabant, qui l'a condamnée seulement à 10 francs d'amende et aux frais, et l'a fait mettre sur-le-champ en liberté.

— La nommée Marie Pottié, âgée de 75 ans, demeurant à West-Outre, district d'Ypres, a été trouvée, le 16 de ce mois, assassinée chez elle. Il paraît que cette malheureuse femme était occupée à éplucher des pommes-de-terre quand elle a reçu la mort. Une hache teinte de sang a été trouvée auprès d'elle ainsi qu'un couteau. Deux coffres ont été forcés, et il paraît qu'on a enlevé l'argent qu'ils contenaient.

— On assure que, malgré les dénégations du *Messenger de Gand*, l'ancien éditeur de ce journal, M. A. B. Stéven, a enfin réussi à pénétrer dans la Flandre Zélandaise, par Waterland Kerkje près Yzendyke. On sait que les autorités d'Oostbourg lui avaient refusé l'entrée du territoire et l'avaient fait ramener aux frontières. (*Mémorial.*)

— On lit dans l'*Union* : Il y a eu le 19 chez M. Le Hon, à Paris, à l'occasion du prochain mariage de Léopold, un grand dîner auquel ont assisté le corps diplomatique et plusieurs hauts personnages de la cour.

— On lit dans le *Journal de la Province de Liège* :

Une personne arrivée avant-hier soir à Liège, et venant de Hollande, assure que le roi Guillaume est tombé malade : cette nouvelle venait de se répandre au moment du départ de cette personne et avait déjà eu de l'influence sur les fonds publics.

— Le lieutenant-général de Borstell, commandant des troupes prussiennes dans les provinces rhénanes, est arrivé à Luxembourg le 19 de ce mois. S. Exc. a passé le 20 en revue un bataillon de chaque régiment, et il inspectera, le 21, le restant de la garnison sur le front des glaciés de la porte Neuve.

— La cour royale de Lyon vient de décider que la qualification de *carliste* adressée à un fonctionnaire lié par serment au gouvernement actuel, est une injure dans le sens de la loi, et punissable comme telle.

— On écrit de Bois-le-Duc :

Le prince d'Orange se rendra de cette ville à Tilbourg.

Par suite du placement du camp, il a été fait quelques changemens dans la distribution de l'artillerie.

Des personnes venant des frontières de Prusse, disent qu'il est probable qu'on établira un camp dans les environs de Coesfels (pays de Munster.)

— On écrit de La Haye, 20 juin :

Des lettres de Londres disent que, par suite du rejet du projet de loi sur la tourbe, un membre de l'assemblée des états-généraux avait demandé de quelle manière la Hollande terminerait ses différends avec la Belgique, et qu'aussi long-temps qu'on n'aurait pas décidé ce point, il refuserait tout subside. Cette résolution, d'après les mêmes lettres, aurait exercé une subite influence sur les décisions de la Conférence : il paraît que les derniers protocoles ne sont pas favorables à la Hollande, en ce qui concerne la citadelle d'Anvers.

Nous avons reçu hier mercredi le protocole n° 66 : par cette pièce il est ordonné au roi et à la diète germanique de rendre à la liberté M. le gouverneur de Luxembourg, Thorn.

— On écrit de Groningue, sous la date du 18 juin :

L'autorité militaire fera le 22 de ce mois une distribution de croix aux flanqueurs volontaires de Groningue et de Francker.

— On écrit de Vienne, 13 juin :

« La marche des troupes continue sans cesse, et les régimens sont dans le meilleur état possible. On admire ici beaucoup le courage de la duchesse de Berry ; cependant on croit qu'elle n'a pas les moyens de conduire une entreprise à bonne fin.

CHOLÉRA.

Il n'a pas paru hier de bulletin de choléra pour Bruxelles, où aucun nouveau cas n'est survenu.

Gand, 22 juin, à 7 heures du soir. — 21 décès, 65 nouveaux cas, 61, en traitement, 49 convalescens, 4 guéris.

Mons, 22 juin au soir. — Depuis hier soir nous avons ici 8 nouveaux cas, savoir : 5 femmes et 3 hommes ; il y a eu 4 décès, dont 2 hommes et 2 femmes. Il reste à l'hôpital 29 cholériques, dont 16 femmes et 11 hommes ; 10 malades sont en pleine convalescence.

Bruges, 22 juin. — Nous avons en cette ville 4 nouveaux cas, dont 1 décès. Deux individus restent à l'hôpital en pleine convalescence.

Roulers, 22 juin. — Depuis hier midi, 8 nouveaux cas et 1 décès ont été déclarés ici.

Erpes (Fl. Or.), 22 juin. — Deux nouveaux cas viennent d'être constatés en cette commune ; ce sont deux jeunes filles, l'une de 15, l'autre de 16 ans.

Harvengt, 21 juin. — Notre commune a eu trois nouveaux cas et un décès dans la journée d'hier.

Nouvelles, 21 juin. — Il y a ici deux nouveaux cas.

BRUXELLES, 24 juin.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 22 juin. — (Présidence de M. de Gerlache.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion des articles du projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Les articles 51 et 52 sont supprimés comme inutiles ; on passe à l'article suivant :

Art. 53. Avant le 1^{er} janvier 1834, le roi nommera les juges de paix. Jusqu'à cette nomination, les juges de paix actuels continueront leurs fonctions.

M. *Leclercq* propose d'assimiler les juges suppléans des juges de paix aux juges de paix. L'article amendé dans ce sens est adopté après une légère discussion.

Art. 54. Les membres actuels des cours, des tribunaux et des justices de paix qui ne réunissent pas les conditions requises par la loi pourront obtenir des dispenses de S. M.

D'après les observations de MM. *Jullien*, *Van Meenen* et du ministre, la chambre adopte la rédaction suivante :

Dans les cas où le choix du roi tomberait sur des membres actuels des tribunaux, des justices de paix, des parquets et des greffes, qui ne réuniraient pas les conditions requises par la loi, il pourra leur accorder des dispenses.

Art. 55. Les cours de cassation et d'appel, ainsi que les tribunaux de première instance, seront installés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Le mode d'installation sera réglé par le gouvernement.

M. *Jullien* propose de fixer le délai au 15 octobre prochain. — Adopté.

M. le ministre de la justice propose d'ajouter à l'article : Jusqu'à cette institution, les cours et tribunaux actuels continueront leurs fonctions. — Adopté.

M. *Mesdagh* se plaint de ce que les juges des tribunaux de commerce n'aient pas été nommés par les commerçans. Il considère l'arrêté de 1810 comme ayant été abrogé par la constitution.

M. le ministre de la justice soutient la constitutionnalité de cet arrêté.

M. *Osy* appuie l'opinion du ministre, mais il se plaint qu'à Gand on ait éliminé de la liste des notables, des négocians très-recommandables.

M. *H. de Brouckere* : Ce n'est pas seulement à Gand que de pareils abus ont eu lieu, mais aussi dans d'autres villes, où l'on a été jusqu'à introduire des banqueroutiers, et cela n'a pas empêché le ministre de l'intérieur d'approuver la liste. Je proposerai la disposition suivante :

Par dérogation à l'article 619 du code de commerce, la liste des notables, mentionnée en cet article, sera dressée par les états-députés de la province.

M. *Lebègue* : Je ne révoque pas en doute les abus qu'on a mentionnés, mais il est de fait que tous les notables ne peuvent figurer sur cette liste, et que s'il en a été écarté, c'est que d'autres, qui n'avaient pas eu cet honneur jusqu'à présent, l'ont enfin obtenu.

M. le ministre de la justice déclare ne pouvoir donner des explications sur les faits qu'ont signalés les préopinans, l'affaire n'étant pas dans les attributions de son département. Il ne croit cependant pas qu'ils soient exacts.

M. Mesdagh propose la disposition suivante :
En attendant la réorganisation des tribunaux de commerce, l'art. 7 de la loi du 10 octobre 1809 est abrogé. — Adopté.

M. Liedts propose de remplacer l'art. 56 par la disposition suivante :
Les pourvois en cassation, déjà introduits lors de l'installation de la cour de cassation, seront portés devant cette cour par une assignation faite à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente. — Adopté.

M. le ministre de la justice propose l'amendement suivant, qui remplacerait les art. 57 et 58.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, l'arrêté du 15 novembre 1815 sera suivi dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. La disposition de l'art. 46 de cet arrêté est abrogée, et, en cas de cassation, l'affaire sera portée devant une autre cour. — Adopté.

M. Jonet propose la disposition additionnelle suivante :
Quand la cour de cassation rejette un pourvoi, elle condamne le demandeur à payer au défendeur une indemnité de 150 francs. — Adopté.

Les articles suivans sont adoptés sans discussion.
Art. 58. Provisoirement et jusqu'à la révision du code de procédure civile, ordonnée par l'art 139 de la constitution, le règlement du 28 juin 1738 et les autres lois relatives à la procédure en cassation et aux officiers ministériels, qui étaient en vigueur le 1^{er} janvier 1814, seront observés en toute les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Art. 59. Les affaires pendantes devant la cour de Bruxelles, qui deviendront de la compétence de la cour d'appel de Gand, seront poursuivies devant cette dernière cour, sur une assignation faite à personne ou à domicile.

Art. 60. Les officiers ministériels actuels continueront l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, le nombre en sera fixé par le gouvernement sur l'avis des cours et des tribunaux, et s'il y a lieu à réduction, elle s'effectuera par suite de démission, de destitution ou de décès.

Art. 61. Dans le mois de son installation, la cour d'appel de Gand présentera les avoués et les huissiers qui devront exercer près d'elle, et donnera son avis sur le nombre qu'elle jugera nécessaire.

Jusqu'à la nomination de ces officiers ministériels, les avoués et les huissiers près le tribunal de première instance de Gand pourront exercer près la cour d'appel.

M. Ch. de Brouckere fait le rapport de la section centrale sur les amendemens au projet de loi sur la réserve.

Séance du 23.

La séance est ouverte à midi et demi.

M. Zoude développe la motion qu'il a faite de discuter les projets de loi sur le sel et les distilleries, immédiatement après celle du projet sur l'ordre de l'Union.

Plusieurs membres demandent chacun la priorité pour un des projets de loi sur les mines, les distilleries, l'ordre de l'Union et l'organisation provinciale. Il résulte d'une explication donnée par MM. Destouvelles et Duvivier que le projet de loi sur le sel, considérablement modifié par la section centrale, a été remis par M. Duvivier au ministre des finances, qui fera lundi un nouveau rapport d'après les observations des chambres de commerce. La priorité sera donnée aux projets de loi dont les rapports sont prêts.

L'ordre du jour est la suite de la discussion partielle du projet sur la réserve.

Art. 2. Sont appelés à former cette réserve, les miliciens restés disponibles sur les classes de 1826, 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831, dans la proportion suivante, savoir :

4,000 hommes pour chacune des deux premières ; 5,000 hommes pour chacune des deux suivantes ; 6,000 hommes pour chacune des deux dernières.

Le gouvernement est autorisé à appeler à l'activité telle classe ou telle partie de classe qu'il jugera convenable.

Après une longue discussion, dans laquelle M. Gendebien présente un amendement tendant à ce que la même proportion soit suivie, s'il est appelé moins de 30,000 hommes, l'art. est adopté tel qu'il a été présenté.

Art. 3. Le nombre d'hommes à fournir par chaque province, pour les levées qui seront ordonnées par le gouvernement, sera réparti proportionnellement à leur population, en faisant néanmoins sur celle de chaque province la déduction du montant de la population des cantons ou communes dont le premier ban de la garde civique est en activité de service ; ces cantons ou communes ne concourront pas aux levées autorisées par la présente loi. — Adopté.

Art. 4. (Amendement de M. Rogier.) La répartition du contingent assigné à la province sera faite, par les états députés, entre les communes de la province dont les gardes civiques ne sont pas mises en activité. — Adopté.

Art. 5. Tous les miliciens des classes de 1829, 1828, 1827, et 1826, qui sont actuellement inscrits sur les registres du 1^{er} ban de la garde civique, concourront à la formation de la réserve ; ils seront appelés par ordre d'âge, pour chaque classe, dans chaque commune, en commençant par les plus jeunes.

Ceux d'entre eux qui, postérieurement à la clôture de la session annuelle des conseils cantonaux, auront acquis des titres à l'exemption accordée par la loi du 22 juin 1831, seront admis à faire valoir leurs droits devant les députations des états.

Ceux qui voudront se faire remplacer s'adresseront également à la députation des états, qui statuera sur l'admission des remplaçans.

M. Gendebien propose que cet appel ait lieu par ordre des numéros que les miliciens auront obtenus dans le tirage au sort de la milice. — Adopté.

M. Jacques propose trois dispositions relatives aux exemptions.

Une discussion s'engage sur la question de savoir s'ils seront renvoyés à la section centrale ; il est décidé qu'ils seront discutés demain en séance publique. — La séance est levée et remise à demain à midi.

S. M. le Roi a fait transmettre au bourgmestre du faubourg de Scharbeek la somme de 100 florins, pour pourvoir aux frais des mesures à prendre dans la commune contre le choléra.

— Par arrêté du 20 de ce mois, S. M. a nommé consul à Montpellier, avec le titre de consul à Cette et Montpellier, M. Scipion Bazile.

— M. Julien Leclercq, de Gand, est chargé de l'exécution de la médaille que, par son décret du 20 juillet 1831, le congrès national a ordonné de battre en mémoire de l'administration du régent.

— La garnison de Bruxelles a fait hier matin l'exercice à feu sur les glacis entre la porte de Louvain et celle de Namur.

— Le *Moniteur* de M. Feullet-Dumus a encore paru ce matin avec un blanc pour le compte rendu des séances, quoiqu'il contienne toujours une partie officielle, et qu'il donne le bulletin de la cour. M. Feullet-Dumus donne le texte d'une assignation pardevant le tribunal de première instance pour mercredi prochain, signifiée à M. C. J. De Mat, à l'effet d'y voir déclarer illégale et frauduleuse l'usurpation commise par ce dernier du titre et de tous les signes distinctifs du *Moniteur*, se voir interdire, sous peine de 200 florins par contravention, d'en faire usage à l'avenir, et se voir condamner en outre à lui payer la somme de dix mille florins pour dommages et intérêts.

DU JOURNAL THE TIMES A LONDRES.

On trouve dans un ouvrage récemment publié à Londres sur l'économie dans les travaux industriels quelques détails assez curieux sur l'entreprise du *Times*, le plus grand journal d'Angleterre.

Cette entreprise, dit l'auteur, est un exemple de ce que peut créer la division du travail ; l'esprit et la matière concourent à la fois à produire sur le plus grand plan et avec la plus stricte économie intérieure des effets surprenans. Parmi les milliers de lecteurs que compte le *Times* dans toutes les parties du globe, il en est peu qui se représentent le tableau mouvant et régulier de tous ces hommes de talent, de tout ce génie mécanique qui pendant une nuit entière travaillent à leur procurer de l'amusement ou de l'instruction.

Les ateliers sont éclairés au gaz, et l'on y voit comme en plein jour. Le silence, le calme et l'ordre règnent partout. Cependant près de cent personnes sont employées dans cet établissement. Pendant la session du parlement il y a au moins douze sténographes constamment occupés à la chambre des communes ou des lords ; chacun à son tour après une heure de travail revient traduire en langage ordinaire ce qu'il a sténographié.

En même temps 50 compositeurs sont sans cesse à l'ouvrage ; les uns rassemblent les lignes déjà composées, les autres s'empressent d'écrire en caractères mobiles ce qui n'est pas encore sec sur le manuscrit, tandis qu'une autre portion du même discours voyage de la chambre à l'imprimerie dans la poche du sténographe diligent, et que la péroration, parée de tout ce que l'éloquence a de plus brillant, fait retentir encore les voûtes de la salle Saint-Etienne, en excitant les applaudissemens de l'assemblée.

Aussitôt que chaque phrase est composée, elle passe en d'autres mains, va se joindre aux précédentes, et lorsque les dernières parties des discours de la chambre sont réunies aux diverses matières du jour, vingt-quatre colonnes se trouvent formées et placées sur le marbre d'une presse. La main de l'homme est trop lente pour satisfaire la curiosité publique, et la vapeur vient ici lui porter son puissant secours. L'encre se distribue rapidement par le moyen du plus ingénieux mécanisme sur toute la planche composée en caractères mobiles. Quatre ouvriers sont sans cesse occupés à présenter la marge de grandes feuilles de papier blanc sur la ligne par laquelle se touchent deux cylindres ; ceux-ci, dans leur rapide mouvement, semblent les dévorer en un instant. D'autres cylindres les mettent ensuite en contact avec la planche précédemment encrée et la rendent un instant après, à quatre ouvriers qui les reçoivent tout imprimées. C'est ainsi qu'en une heure de temps 4000 feuilles sortent de la presse imprimées d'un côté, et qu'en six heures 12,000 exemplaires se trouvent répandus dans le public et reproduisent le texte d'une planche composée de 3,000,000 pièces mobiles.

ANNONCES

1819. Suite et fin de la vente des livres de M. CANONGETTE.

Lundi 25 juin et jours suivans, s'il y a lieu, M^{me} Wodon - Gerard continuera la vente de la belle collection de livres de jurisprudence, littérature, sciences, etc., de M. Canongette, dont une nouvelle partie sera mise en adjudication. — Rien ne sera retiré.

1821. Somme de 10,000 florins à appliquer à 4 pour cent.

A s'adresser au secrétariat des hospices à Namur.

1820. Jeudi 5 juillet 1832, à midi, chez Alexandre Lambert, à Arbre, le notaire Aubron vendra la futaie en délivrance dans la coupe des bois communaux d'Arbre et Besinne.

1789. D. Chantraine, agent d'affaires et d'assurances contre incendie assure aussi contre la grêle toutes espèces de récoltes.

Il peut contracter les assurances contre la grêle, pour six mois, ce qui diminue la prime de moitié.

S'adresser en sa demeure rue du Chenil, N^o 141, à Namur.